

10.2.8 Calcul de la superficie déboisée

Pour les fins d'article 10.2.7, le pourcentage indiqué pour la superficie déboisée se calcule en fonction de la partie du terrain qui, vue de façon aérienne, correspond à la projection au sol de l'espace occupé par les branches et les feuilles des arbres existants par rapport à la superficie totale dudit terrain. Pour établir ce pourcentage, l'inspecteur peut exiger, à sa seule discrétion un rapport d'un ingénieur forestier et ce, aux frais du propriétaire.

10.3 Clôture, mur et haie

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

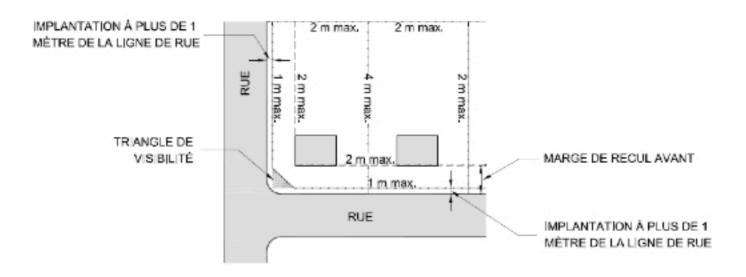
10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (croquis 26) :

1) 1 mètre, dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite;

- 2 mètres, dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite;
- 3) 2 mètres, dans les cours latérales et arrière. Toutefois, dans le cas d'une haie mitoyenne ou située parallèlement à la ligne de terrain séparant 2 lots construisibles ou à moins de 1 mètre de celle-ci, ladite haie peut avoir une hauteur maximale de 4 mètres:
- 4) 2 mètres, dans la rive.

CROQUIS 26



10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation, ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque autorisé par le présent règlement.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente;
- tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers, dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (croquis 27);